
Le RDS/WHOIS et la politique relative à la protection des données (y compris l'exactitude)

Séance 3

Table des matières

Objectif de la séance	p.1	Proposition des dirigeants sur la ligne d'action du GAC	p.2	État actuel et développements récents	p. 4	Principaux documents de référence	p.16
-----------------------	-----	---	-----	---------------------------------------	------	-----------------------------------	------

Objectif de la séance

Cette séance a pour but de discuter de la situation actuelle et de réfléchir aux éventuelles prochaines étapes du GAC eu égard aux délibérations et travaux de mise en œuvre visant à établir un nouveau cadre politique relatif au WHOIS/aux données d'enregistrement tenant compte des lois applicables en matière de protection des données.

Le GAC sera informé des derniers développements et des préoccupations politiques connexes, en relation avec :

- la politique de consensus sur les données d'enregistrement proposée (étape 1 de l'EPDP) ;
- le développement continu d'un service de demande d'accès aux données d'enregistrement (anciennement connu sous le nom de système de divulgation WHOIS) comme preuve de concept des recommandations de politique de l'étape 2 de l'EPDP pour un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) ;
- les activités récentes liées aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, y compris l'avis du GAC de Cancun ; et
- les interdépendances sur la portée des futurs travaux possibles en matière de politiques concernant l'exactitude des données d'enregistrement.

Proposition des dirigeants pour la ligne d'action du GAC

- 1. Tenir compte des progrès réalisés dans la conception et le développement du service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS),** tel que rapporté par l'ICANN lors de séminaires en ligne récents¹, y compris en ce qui concerne la confidentialité des demandes d'application de la loi², à la lumière des critères de réussite proposés par le conseil de la GNSO pour examen par le Conseil d'administration de l'ICANN³.
- 2. Continuer d'évaluer les répercussions sur l'intérêt public, y compris sur le RDRS, de la mise en œuvre retardée des recommandations de la politique d'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire,** à la suite des avis précédents du GAC pour reprendre la mise en œuvre de la politique d'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire afin d'offrir un programme d'accréditation comprenant un cadre de divulgation pour les organismes d'application de la loi. Dans le Communiqué de Cancun, le GAC a conseillé au Conseil d'administration de l'ICANN de fournir des mises à jour régulières sur cette question⁴.
- 3. Suivi des préoccupations de politique publique du GAC⁵ sur le document préliminaire concernant la politique de consensus sur les données d'enregistrement proposée pour les gTLD** (mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP), y compris : la définition et le calendrier proposé pour répondre aux demandes urgentes ; la collecte et la publication des données sur les revendeurs ; la collecte et la publication des renseignements sur l'enregistrement liés aux entités juridiques ; la nécessité de normes claires autour de la mise en œuvre et de l'application ; et la mise en œuvre d'un système partiel se traduisant par un vide politique. L'équipe chargée de la révision de la mise en œuvre examine actuellement la réponse de l'ICANN à la période de commentaires publics fermée en décembre 2022⁶.
- 4. Examiner les possibilités de faire progresser l'exactitude des données d'enregistrement** dans les gTLD, après la pause de l'équipe de cadrage du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement (RDA) par le conseil de la GNSO⁷ en raison des interdépendances sur les activités en cours de l'organisation ICANN. Récemment, l'ICANN a déterminé qu'il existait « *une base juridique suffisante pour procéder* » à la réalisation d'audits de conformité contractuelle proactifs des bureaux d'enregistrement concernant la validation et la

¹ Voir [les documents et les enregistrements](#) des séminaires en ligne récents sur l'organisation ICANN (16 et 17 mai 2022)

² Conformément à l'avis du GAC au Conseil d'administration de l'ICANN dans le [Communiqué de Cancun](#) (20 mars 2023) et à l'appel de clarification ultérieur [entre le GAC et le Conseil d'administration de l'ICANN](#) (11 avril)

³ Voir [les critères de réussite proposés](#) par la petite équipe de la GNSO pour l'étape 2 de l'EPDP

⁴ Voir la section V.3 p.11 du [communiqué de Cancun du GAC](#) (20 mars 2023).

⁵ Voir [les commentaires du GAC](#) concernant la politique de consensus préliminaire sur les données d'enregistrement des gTLD (21 novembre 2022)

⁶ Voir [l'Addendum de l'ICANN au rapport de commentaires publics](#) (28 avril 2023), à partir de la p.40

⁷ Voir la [résolution 20221117-4 du conseil de la GNSO](#) (17 novembre 2022)

vérification des données d'enregistrement.

En ce qui concerne l'analyse par l'ICANN d'un échantillon de données d'enregistrement complètes pour la validation et la vérification des données de contact, une approche plus ciblée avec les autorités européennes de protection des données peut être nécessaire.⁸

⁸ Voir [la correspondance de l'organisation ICANN au conseil de la GNSO](#) (14 mars 2023) et l'intention précédemment déclarée de s'engager avec le Conseil européen de la protection des données (voir [la lettre de l'ICANN](#) du 2 juin 2022 à la Commission européenne).

Situation actuelle et faits récents

- **Les fondements politiques d'un nouveau régime de politique des données d'enregistrement** initialement proposé pour devenir effectif avant la fin de 2024 **devraient être discutés** suite à la réponse de l'ICANN aux commentaires publics reçus en décembre 2022.
 - L'ICANN a récemment publié une [politique de consensus préliminaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) (24 août 2022) élaborée par l'organisation ICANN avec l'équipe de révision de la mise en œuvre (IRT) de l'étape 1 de l'EPDP en réponse aux [résolutions](#) du Conseil d'administration de l'ICANN adoptant la recommandation politique de l'étape 1 de l'EPDP (15 mai 2019).
 - Cette politique de consensus **serait intégrée aux obligations contractuelles que l'ICANN impose aux opérateurs de registre et aux bureaux d'enregistrement dans un délai de 18 mois à compter de son adoption** (actuellement prévue pour le 1er trimestre 2023) et remplacerait la [politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) (20 mai 2019) qui impose actuellement aux parties contractantes de poursuivre la mise en œuvre des mesures conformes à la [spécification temporaire](#) (20 mai 2018). Elle apporterait également des [modifications aux politiques de l'ICANN en vigueur](#) qui reposent sur les données d'enregistrement ou y sont liées, notamment le remplacement de la politique de transition relative au WHOIS détaillé et la révision de la mise en œuvre du protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP).
 - **Le GAC a fourni des commentaires** sur plusieurs étapes des développements qui ont conduit à ces propositions, y compris plus récemment sur la proposition de politique consensuelle qui en a résulté :
 - [retours transmis au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (24 avril 2019) avant son examen des recommandations politiques de la GNSO issues de l'étape 1 de l'EPDP, dans lesquels le GAC estime que les « *recommandations constituent une base suffisante pour que la communauté de l'ICANN et l'organisation ICANN puissent concevoir, de toute urgence, un modèle WHOIS complet couvrant l'ensemble du cycle de traitement des données, de la collecte à la divulgation, y compris l'accréditation et l'authentification, qui permettrait de restaurer l'accès légitime cohérent et rapide des tiers aux données d'enregistrement non publiques, conformément au RGPD et à d'autres lois sur la protection des données et de la vie privée* ». Le GAC a également souligné et référencé dans cette correspondance les préoccupations de politique déjà exprimées.
 - Avis transmis au Conseil d'administration de l'ICANN dans le [communiqué de Montréal](#) (6 novembre 2019), à savoir « *s'assurer que le système actuel qui exige 'un accès raisonnable' à l'enregistrement de noms de domaine non publics fonctionne efficacement* » ([accepté](#) par le Conseil d'administration de l'ICANN le 26 janvier 2020) et « *s'assurer que l'organisation ICANN et l'équipe de révision de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP élaborent un plan de travail détaillé qui définit un*

calendrier réaliste permettant d'achever leur travail », avis qui ont fait l'objet d'un suivi dans les communiqués du GAC de l'[ICANN70](#), l'[ICANN71](#), l'[ICANN72](#) et l'[ICANN73](#) et les échanges y afférents avec le Conseil d'administration de l'ICANN⁹.

- Dans ses derniers [commentaires](#) (21 novembre 2022), **le GAC a exprimé des préoccupations de politique publique à l'égard du document préliminaire sur la politique de consensus sur les données d'enregistrement proposée pour les gTLD**, y compris: la définition et les délais proposés pour répondre aux demandes urgentes ; la collecte et la publication des données des revendeurs ; la collecte et la publication des informations d'enregistrement relatives aux entités juridiques ; la nécessité de normes claires autour de la mise en œuvre et de l'application ; et la mise en œuvre d'un système partiel se traduisant par un vide politique. **Le GAC a rappelé ces préoccupations** dans le [Communiqué de Cancun](#) (20 mars 2023)¹⁰
- Sur la base des commentaires reçus de 14 groupes communautaires, **l'organisation ICANN a mis à jour la version préliminaire de la politique de consensus pour refléter son analyse des commentaires publics** (voir [la version contenant le suivi des modifications](#) distribuée à l'IRT le 4 mai 2023). L'organisation ICANN a également fourni [des réponses aux commentaires publics](#) (28 avril 2023)
 - En ce qui concerne le calendrier de réponse aux demandes urgentes, l'équipe chargée du projet de mise en œuvre de l'ICANN (IPT) « *estime que le temps de réponse de 24 heures reflète précisément l'intention des recommandations de politique de l'EPDP* » (voir la p.44 de l'Addendum et l'article 10.6 de la politique de consensus mise à jour), mais n'a pas étendu la définition des demandes urgentes à « des incidents de cybersécurité imminents ou en cours ».
 - En ce qui concerne la collecte et la publication des données sur les revendeurs, « *l'IPT estime que toute modification recommandée dépasse le champ d'application de la politique, car elle créerait des modifications supplémentaires qui ne sont pas requises par les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP* ».
 - En ce qui concerne l'impact de la politique sur le WHOIS détaillé : « *L'IPT, en consultation avec l'équipe de révision de la mise en œuvre, a conclu que l'organisation ICANN ne pouvait imposer une exigence de transfert que si les parties contractantes concernées conviennent qu'il existe une base juridique pour le transfert et qu'un accord de protection des données est en place* »
 - En ce qui concerne le vide politique de l'étape 1/étape 2A, l'organisation ICANN a communiqué avec le petit groupe du GAC consacré au WHOIS/EPDP à travers une [note](#) (5 mai 2023) qui a précisé que :
 - *La fonctionnalité de distinction entre les personnes morales et les personnes physiques dépasse le champ d'application de l'IRT de l'étape 1 de l'EPDP*

⁹ Voir les fiches de suivi des avis du GAC au Conseil d'administration associés à chaque communiqué sur : <https://gac.icann.org/activity/icann-action-request-registry-of-gac-advice>

¹⁰ Voir les questions importantes pour le GAC, Section IV.3, p.7-8

- *Au cours des délibérations de l'étape 2A de l'EPDP, le groupe de travail de l'étape 2A de l'EPDP a pris la décision de ne pas mandater les parties contractantes à modifier leurs pratiques en ce qui concerne les données des personnes physiques et morales*
- Dans le cadre de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP, la conclusion des **contrats de traitement de données (DPA) entre l'ICANN et les parties contractantes** conformément à la recommandation 19 de l'étape 1 de l'EPDP (à laquelle le GAC a fait référence dans ses communiqués de l'ICANN72, l'ICANN73, l'ICANN75 (Kuala Lumpur) et de l'ICANN76 (Cancun)) a été identifiée dans le [calendrier de mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP](#) avec un taux d'avancement de 79 %.

- **La faisabilité d'un système d'accès normalisé/de divulgation des données d'enregistrement (SSAD) se concentre maintenant sur la mise en œuvre du service de demande d'accès aux données d'enregistrement** (anciennement Système de divulgation du WHOIS), suite [à la demande de la GNSO pour une preuve de concept SSAD](#) (27 avril 2022) sur la base d'un [document de conception](#) de l'organisation ICANN (13 septembre 2022) et de [mises à jour](#) (7 novembre 2022) [proposées](#) par le conseil de la GNSO au Conseil d'administration de l'ICANN (17 novembre 2022).
 - La [résolution](#) de la GNSO sur le rapport final de l'étape 2 de l'EPDP (24 septembre 2020) a **adopté 18 recommandations qui visent à établir un SSAD, demandant une consultation avec le Conseil d'administration de l'ICANN** avant d'examiner les recommandations politiques **pour discuter « des questions concernant la viabilité financière du SSAD et de certaines des préoccupations exprimées dans les différentes [déclarations de la minorité du GAC](#) ».**
 - Avant d'examiner les recommandations politiques relatives au SSAD de la GNSO, **le Conseil d'administration de l'ICANN a lancé** (25 mars 2021) une **étape de conception opérationnelle (ODP) afin d'évaluer** les éventuels paramètres de mise en œuvre. Une petite équipe de la GNSO a examiné l'[évaluation de la conception opérationnelle](#) de l'organisation ICANN (25 janvier 2022) en soutien à la consultation du conseil de la GNSO au Conseil d'administration de l'ICANN et à l'analyse de questions et préoccupations exprimées dans une [lettre du Conseil d'administration](#) (24 janvier 2022).
 - Dans une [lettre envoyée au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (27 avril 2022), la GNSO a fait part de **craintes liées à l'évaluation de la conception opérationnelle de l'ICANN** et a invité à suspendre l'examen par le Conseil d'administration des recommandations relatives au SSAD afin de permettre de poursuivre les travaux sur la « démonstration de faisabilité » en collaboration avec l'organisation ICANN qui a indiqué qu'elle pourrait proposer un « SSAD léger » dans un [document de réflexion](#) (6 avril 2022)¹¹. **Le Conseil d'administration a confirmé** (9 juin 2022) **qu'il acceptait et avait pris la décision de suspendre l'examen des recommandations politiques.**
 - Dans le [Communiqué de La Haye](#) (20 juin 2022), tout en attendant « *l'achèvement en temps voulu de la 'preuve de concept'* », le GAC a souligné « *l'importance de fournir des délais et des objectifs précis* » pour ces travaux et de clarifier « *ce qui se passera à la fin de l'étape de 'preuve de concept'* ».
 - Peu avant l'ICANN75, l'organisation ICANN a présenté un [document de conception du système de divulgation des données WHOIS](#) (13 septembre 2022) dont les caractéristiques clés ont été examinées lors de la [plénière du GAC](#) (20 septembre 2022).

¹¹ L'approche proposée par l'organisation ICANN dans le document de réflexion sur le SSAD léger a été présentée au GAC lors de la [séance d'information pré-ICANN74 de l'organisation ICANN adressée au GAC](#) du 31 mai 2022 (*connexion au site web du GAC requise*).

- Dans le [Communiqué de Kuala Lumpur](#) (26 septembre 2022), le GAC a noté que le système de divulgation WHOIS proposé est une **première étape qui faciliterait la collecte de données utiles**, pour éventuellement éclairer les taux d'utilisation, les délais de réponse et les pourcentages de demandes accordées ou refusées. Le GAC a également jugé **important de consigner correctement les informations concernant les approbations ou les refus des demandes**, le moment de la réponse et les raisons du refus ; **et d'inclure un mécanisme permettant d'accueillir des demandes d'application de la loi confidentielles**.
- Le **conseil de la GNSO** a adopté l'[addendum](#) (7 novembre 2022) au rapport préliminaire de la petite équipe chargée de l'ODA relative au SSAD (4 avril 2022) et a exprimé le fait de « **soutenir la demande que le Conseil d'administration de l'ICANN procède à la mise en œuvre du système de divulgation WHOIS** » dans [la lettre du président de la GNSO au président du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (17 novembre 2022), conformément au [document de conception du système de divulgation WHOIS](#) de l'organisation ICANN (13 septembre 2022)
- Le 27 février 2023, le Conseil d'administration de l'ICANN [a décidé](#) de **lancer la mise en œuvre du système de divulgation WHOIS**, ou « Service de demande d'accès aux données d'enregistrement » selon [l'annonce](#) correspondante (2 mars 2023).
- Dans le [Communiqué de Cancun](#) (20 mars 2023) **le GAC a conseillé au Conseil d'administration de l'ICANN**
« d'instruire l'organisation ICANN pour s'engager rapidement avec le PSWG afin d'identifier et de faire progresser les solutions de confidentialité des demandes d'application de la loi dans le but de ne pas empêcher la participation des demandeurs d'application de la loi lors de la mesure de l'utilisation du système de divulgation WHOIS ». Cet avis a finalement été accepté par le Conseil d'administration de l'ICANN conformément à sa [fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) (15 mai 2023)
- À la suite d'une discussion au cours de l'[appel de clarification entre le Conseil et le GAC](#) (11 avril 2023), la petite équipe de la GNSO consacrée à l'étape 2 de l'EPDP a organisé une [réunion de sous-équipe](#) (10 mai 2023) consacrée à **la discussion de la confidentialité des demandes d'application de la loi entre les représentants du PSWG du GAC, l'organisation ICANN** et les observateurs de la petite équipe de la GNSO. Une [discussion de suivi](#) est prévue peu avant l'ICANN77 (5 juin 2023)
- Les 16 et 17 mai 2023, l'ICANN a organisé [deux webinaires](#) au cours desquels l'interface utilisateur du futur Service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS) a été présentée et discutée par les membres de la communauté, y compris des représentants du PSWG du GAC. La date de lancement public du RDRS est prévue pour décembre 2023.

- **Le travail de l'équipe de cadrage de la GNSO sur l'exactitude des données d'enregistrement** reste suspendu, tandis que l'organisation ICANN signale les progrès récents dans son évaluation de la question de savoir si elle a ou non une finalité légitime de demander l'accès aux données d'enregistrement à des fins de vérification de l'exactitude.
 - Le conseil de la GNSO a adopté des [instructions](#) de fond et de procédure à l'intention de l'équipe de cadrage (22 juillet 2021). Dans le [communiqué du GAC de l'ICANN72](#) (1er novembre 2021), le GAC a salué « *le début de l'exercice de cadrage de l'exactitude lancé par la GNSO* » et a apporté son soutien « *aux quatre missions* » de l'équipe. Le GAC a nommé des représentants de la Commission européenne et des États-Unis pour participer à ces [délibérations hebdomadaires](#) qui ont débuté le 5 octobre 2021.
 - Les travaux de l'équipe de cadrage ont été éclairés par un [document d'information de l'organisation ICANN](#) (26 février 2021), une [note de l'organisation ICANN sur le système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS](#) (janvier 2022) et les [réponses de l'organisation ICANN](#) aux questions de l'équipe de cadrage.
 - Dans son [communiqué de l'ICANN72](#) (1er novembre 2021), le GAC a réitéré « *que le maintien de données exactes sur l'enregistrement des noms de domaine est un élément important de la prévention et l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS* ». Le GAC a également précisé qu'il « *vise à échanger avec d'autres unités constitutives non seulement son point de vue sur la définition et la mesure de l'exactitude, mais aussi sur des solutions sur la façon d'améliorer cette exactitude. Le GAC accorde une importance particulière à la vérification, la validation et la correction de toutes les données d'enregistrement par les bureaux d'enregistrement et certains opérateurs de registre, conformément à leurs obligations contractuelles, et soutient le contrôle et l'application stricts de ces obligations contractuelles par l'ICANN* ».
 - Dans le [communiqué de l'ICANN73](#) (14 mars 2022), le GAC a indiqué que l'équipe de cadrage, dans le cadre des travaux qu'elle a menés jusqu'à présent, « *a souligné qu'il était important que les parties contractantes soient tenues pour responsables du respect de leurs obligations actuelles liées à l'exactitude, et qu'il était important de renforcer la transparence en matière de conformité, afin d'éclairer une analyse de ces questions basée sur des données factuelles* ».
 - L'organisation ICANN a partagé avec l'équipe de cadrage une [série de scénarios](#) pour lesquels elle envisage de consulter le Comité européen de la protection des données afin de savoir si l'organisation ICANN dispose oui ou non d'un intérêt légitime proportionné (c'est-à-dire sur lequel ne prévalent pas les droits à la vie privée des personnes concernées) lui permettant de demander que les parties contractantes fournissent un accès aux données d'enregistrement à des fins de vérification de l'exactitude.
 - Dans ses [recommandations préliminaires](#) transmises au conseil de la GNSO (2 septembre 2022), l'équipe de cadrage recommande :
 - **De faire un sondage auprès des bureaux d'enregistrement** sur l'état de l'exactitude de leurs domaines sous gestion (recommandation 1). Dans le [Communiqué de](#)

[l'ICANN74](#) (20 juin 2022), le GAC a indiqué que « *le caractère volontaire de l'étude [...] pourrait limiter la quantité de retours reçus* » et a donc encouragé « *l'équipe à explorer des axes de travail supplémentaires et complémentaires, tels que le fait de tester les dispositifs de contrôle de l'exactitude sans dépendre de l'accès à des données personnelles identifiables* ». Toutefois, le rapport préliminaire précise « *[qu']à ce stade, l'équipe de cadrage n'a pas identifié suffisamment de bénéfices découlant des autres propositions ne nécessitant pas d'accéder aux données d'enregistrement [...]* ».

- **Un audit aux bureaux d'enregistrement** doit être envisagé au sujet de leurs procédures de détermination de l'exactitude des données d'enregistrement (Recommandation 2)
 - **La suspension des travaux de l'équipe de cadrage liés aux propositions nécessitant d'accéder aux données d'enregistrement** jusqu'à ce que la faisabilité de telles propositions soit mieux établie (Recommandation 3), notamment via ce qui suit : une prise de contact entre l'organisation ICANN et le Comité européen de la protection des données (CEPD), une éventuelle étude d'impact sur la protection des données menée par l'ICANN, et la conclusion de contrats de traitement de données entre l'ICANN et les parties contractantes.
- **Le conseil de la GNSO a adopté une [motion](#)** (17 novembre 2022) **pour suspendre le travail de l'équipe de cadrage et reporter l'examen des recommandations pour mener une enquête et un audit** « *jusqu'à ce que les négociations de l'ADP entre l'organisation ICANN et les parties contractantes soient terminées et qu'il y ait des commentaires de l'organisation ICANN sur la manière dont elle anticipe que la demande et le traitement des données d'enregistrement seront entrepris dans le contexte de la mesure de l'exactitude, ou pendant six mois, la période la plus courte étant retenue* ».
 - Dans une [lettre du conseil de la GNSO à l'organisation ICANN](#) (1er décembre 2022), **l'organisation ICANN a été invitée à « procéder à la fois (i) à votre communication avec le Conseil européen de protection des données et (ii) à votre travail sur une évaluation de l'impact sur la protection des données en relation avec le ou les scénarios dans lesquels la demande et le traitement des données d'enregistrement se déroulent dans l'urgence ; finaliser les négociations sur le contrat de traitement des données (DPA) dès que possible, car l'absence d'un DPA achevé peut constituer un obstacle pour le travail de politique du conseil de la GNSO** ».
 - Dans [une correspondance adressée au conseil de la GNSO](#) (14 mars 2023), l'organisation ICANN a indiqué qu'elle avait déterminé « **qu'il existe une base juridique suffisante pour procéder** » à **des audits de conformité contractuels proactifs de la conformité des bureaux d'enregistrement aux exigences de validation et de vérification des données d'enregistrement** (scénario 2), mais également, une approche plus ciblée avec les

autorités européennes de protection des données peut être nécessaire¹² en ce qui concerne l'analyse par l'ICANN d'un échantillon de données complètes d'enregistrement pour la validation et la vérification des données de contact (scénario 3)

- Entre-temps, comme indiqué dans le [Premier rapport trimestriel \(Q1\) 2023 sur les révisions spécifiques de l'ICANN](#) (31 mars 2023) :
 - Les **recommandations 4.1, 4.2 et 5.1** du [Rapport final](#) de l'équipe de révision du **RDS-WHOIS2** (3 septembre 2019) **concernant la surveillance et l'application et de l'exactitude des données** (toutes identifiées comme étant de priorité « élevée ») **demeurent à l'état « en attente d'évaluation par le Conseil »** à la lumière des interdépendances continues sur la considération du Conseil sur le SSAD et sur le travail de l'équipe de cadrage du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement.
 - La **Recommandation 9.2** du [rapport final](#) de l'équipe de révision de la **SSR2** (25 janvier 2021), pour que l'organisation ICANN surveille **et applique de manière proactive l'obligation contractuelle d'améliorer l'exactitude des données d'enregistrement**, qui se trouve actuellement **« en attente d'évaluation par le Conseil »** et **« susceptible d'être rejetée** à moins que des informations supplémentaires indiquent que la mise en œuvre est possible » nécessite un délai supplémentaire avant d'être examinée.

Rappel sur l'état d'avancement des autres politiques, mise en œuvre des politiques et révision des recommandations en attendant un examen plus approfondi

- **L'élaboration des politiques de l'étape 2 de l'EPDP a abouti** à la publication d'un [rapport final](#) (31 juillet 2020) qui a recommandé un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) aux données d'enregistrement des gTLD avec un niveau significatif de divergence entre les parties prenantes, comme documenté dans les désignations de consensus (Annexe D) et les déclarations de la minorité (Annexe E), notamment la [déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020).
 - **Un consensus a été atteint sur** les aspects du SSAD relatifs à **l'accréditation des demandeurs et à la centralisation des demandes** (Recommandations 1 à 4, 11, 13 et 15 à 17). Une fois mises en œuvre, ces recommandations devraient améliorer les systèmes fragmentés actuels en fournissant un point d'entrée central pour demander l'accès aux données d'enregistrement, conformément à des normes clairement définies, et en fournissant des garanties de traitement approprié.
 - **Les parties prenantes n'ont pas pu se mettre d'accord sur** les recommandations stratégiques nécessaires pour prévoir **un système normalisé de divulgation** qui réponde aux besoins de toutes les parties prenantes concernées, y compris les autorités publiques (Recommandations 5 à 10 et 12). Les parties prenantes n'ont pas pu non plus s'entendre

¹² Conformément à l'intention précédemment déclarée de l'ICANN de s'engager auprès du Comité européen de la protection des données (voir [la lettre de l'ICANN](#) du 2 juin 2022 à la Commission européenne).

sur la possibilité de faire évoluer le SSAD vers une plus grande centralisation et davantage d'automatisation des décisions de divulgation à l'avenir. (Recommandation 18).

- Dans son [communiqué de l'ICANN70](#) (25 mars 2021), le GAC a suggéré au Conseil d'administration de l'ICANN « *d'examiner la [déclaration de la minorité du GAC](#) et les options disponibles pour répondre aux préoccupations de politique publique qui y sont exprimées et de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant* ». Le Conseil d'administration [a accepté](#) l'avis (12 mai 2021) en notant que « *à elle seule, la déclaration de la minorité du GAC ne constitue pas un avis consensuel* » et a inclus une discussion détaillée sur les questions soulevées dans la déclaration de la minorité du GAC sur l'étape 2 de l'EPDP.
- Le GAC a émis une [réponse](#) (6 octobre 2021) aux [questions de clarification](#) du Conseil d'administration sur l'avis de l'ICANN70 qui ont été réitérées avant et discutées lors de l'[appel de clarification du communiqué de l'ICANN71 du GAC](#) (29 juillet 2021).

- **Le travail d'élaboration de politiques au cours de l'étape 2A de l'EPDP** pour aborder les questions concernant les **personnes physiques et morales** et la **faisabilité pour que les contacts uniques** aient une adresse électronique anonymisée uniforme, a **conclu** par la publication d'un [rapport final](#) (3 septembre 2021), une [résolution ultérieure du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (10 mars 2023) conseillant leur mise en œuvre et contenant la clarification récente par l'organisation ICANN disant qu'« *il appartiendra en définitive à la communauté technique de déterminer [si] un champ sera créé pour distinguer les personnes morales des personnes physiques* ».
- Le président de l'équipe responsable de l'EPDP a présenté le rapport comme « *le **compromis maximum qui a pu être atteint** par le groupe à ce stade compte tenu du temps qui nous est alloué et de la portée prévue, et qui **ne doit pas être interprété comme produisant des résultats donnant pleine satisfaction à tout le monde*** » et a souligné « *l'importance des déclarations de la minorité afin de comprendre le contexte global des recommandations du rapport final* ».
- Dans sa [déclaration de la minorité](#) (10 septembre 2021), le GAC a reconnu « *l'utilité de nombreuses composantes des recommandations finales* », notamment :
 - *la création de champs de données pour signaler/identifier les titulaires de noms de domaine légaux et les données à caractère personnel ;*
 - *des directives spécifiques sur les garanties qui devraient s'appliquer pour protéger les informations personnelles lorsqu'il s'agit de différencier les enregistrements de noms de domaine des personnes morales et des personnes physiques ;*
 - *l'encouragement pour la création d'un code de conduite qui inclurait le traitement des données d'enregistrement de noms de domaine provenant d'entités juridiques ;*
 - *L'encouragement pour que la GNSO assure le suivi des évolutions législatives pouvant exiger des révisions aux recommandations politiques actuelles, et*
 - *Le contexte et les conseils utiles pour ceux qui souhaitent publier des e-mails pseudonymisés.*
- **Le GAC** a toutefois noté qu'il « **reste préoccupé par le fait que presque aucune des recommandations finales ne crée des obligations exécutoires** » qui « **ne répondent pas aux attentes du GAC** en matière de politiques qui exigeraient la publication de données d'enregistrement de noms de domaine n'étant pas protégées [...] et créent un cadre approprié pour encourager la publication de contacts par e-mail pseudonymisés avec des garanties appropriées ».
- Après l'adoption de ces recommandations politiques par le conseil de la GNSO, le Conseil d'administration de l'ICANN a transmis [au GAC l'avis requis par les statuts constitutifs](#) (9 décembre 2021), en [réponse](#) à quoi **le GAC a demandé au Conseil d'administration de l'ICANN** « *d'examiner [...] la déclaration de la minorité du GAC dans son intégralité ainsi que les options disponibles pour répondre aux préoccupations de politique publique qui y sont exprimées* » (9 février 2022).

- Le 10 mars 2022, le Conseil d'administration de l'ICANN [a adopté](#) les recommandations de l'étape 2A et a demandé à l'organisation ICANN d'élaborer et d'exécuter un plan de mise en œuvre pour ces résolutions.
- Dans ses [commentaires](#) sur le document préliminaire concernant la politique de consensus sur les données d'enregistrement proposée pour les gTLD (21 novembre 2022), **le GAC a exprimé des préoccupations de politique publique en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de l'étape 1 de l'EPDP sans celles de l'étape 2A**, ce qui se traduit par un système partiel et un vide politique. En réponse, l'organisation ICANN a communiqué avec le petit groupe du GAC consacré au WHOIS/EPDP avec une [note](#) (5 mai 2023) qui a clarifié, entre autres, « *qu'il appartiendra à la communauté technique de déterminer [si] un champ sera créé pour faire la distinction entre les personnes morales et les personnes physiques* ».
- **Mise en œuvre de la politique d'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (PPSAI) et questions connexes**
 - Au 15 février 2023, la mise en œuvre des PPSAI reste [en attente](#) de la planification de l'organisation ICANN pour « *allouer des ressources et finaliser un calendrier pour poursuivre la mise en œuvre des PPSAI une fois que la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP sera finalisée et que les critères de conception de l'étape 2 de l'EPDP du SSAD et du système de divulgation WHOIS seront suffisamment stables pour que l'organisation et la communauté puissent identifier les synergies qui peuvent être exploitées avec ces projets et la mise en œuvre des PPSAI* ». Dans le cadre de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP, dans le rapport intitulé [Recommandation 27 - Effets de la politique applicable aux données d'enregistrement - étape 1.5](#) (23 février 2021), l'organisation ICANN a effectué une analyse approfondie de l'impact des exigences de politique en matière de données d'enregistrement sur les recommandations des PPSAI, et a invité la GNSO à examiner si des mises à jour de ces dernières sont nécessaires.
 - Entre-temps, selon le [quatrième rapport trimestriel \(Q4\) de 2022 sur les révisions spécifiques de l'ICANN](#) (21 février 2023), **la recommandation R10.1 sur la révision du RDS-WHOIS2** (faible priorité, actuellement en attente de la considération par le Conseil d'administration¹³) pour que ce dernier **surveille la mise en œuvre des recommandations de politique liées à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (PPSAI)** et veille à ce que, jusqu'à sa mise en œuvre, « *les données d'enregistrement sous-jacentes des enregistrements de noms de domaine utilisant des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire*

¹³ Le statut de toutes les recommandations peut être consulté dans le rapport du quatrième trimestre 2022 (Q4) sur les révisions spécifiques de l'ICANN (publié le 21 février 2023) à partir de la p.28, ainsi que d'autres documents à l'adresse suivante : <https://www.icann.org/resources/reviews/specific-reviews/whois>

affiliés à des bureaux d'enregistrement soient vérifiées et validées en application des exigences de vérification et de validation en vertu du RAA », la question abordée dans la Recommandation 19 du [Rapport final de l'étape 2 de l'EPDP](#) (31 juillet 2020) devrait **faire l'objet d'une évaluation au premier trimestre (Q1) 2023** afin d'éclairer les mesures prises par le Conseil.

- Dans les récents [commentaires du GAC](#) (16 novembre 2022) sur les [modifications contractuelles proposées au RDAP et à l'accès groupé aux données d'enregistrement des noms de domaine \(BRDA\)](#), le GAC a fait valoir que « **les services commerciaux d'enregistrement fiduciaire** » peuvent avoir besoin de « **leur propre élément de données ou rôle d'entité** » dans les réponses du RDAP, « en reconnaissance des objectifs du système RDDS et de l'industrie en évolution des noms de domaine » et de la nécessité d'inclure « toutes les entités inhérentes au canal de distribution des données d'enregistrement de noms de domaine du bureau d'enregistrement », lorsqu'elles existent, dans les réponses aux requêtes RDAP.
- Dans le [Rapport des commentaires publics](#) (16 décembre 2022), l'organisation ICANN a reconnu la contribution du GAC, notant que :
 - *Le profil RDAP proposé permet la publication des éléments de données dont le revendeur fait partie.*
 - *L'organisation ICANN continuera de travailler avec la communauté de l'ICANN pour identifier comment les rôles et les entités sont représentés dans le RDDS dans le cadre du processus d'élaboration des politiques et travaillera avec les parties contractantes dans la mise à jour des accords respectifs en fonction des besoins des politiques.*
 - *Les questions spécifiques aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire seront gérées par la mise en œuvre des recommandations de politique des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.*
- Dans son [communiqué de Cancun](#) (1er novembre 2023) **le GAC a conseillé au Conseil administration de l'ICANN de :**
 - i. *Établir l'ordre de priorité de l'évaluation de la recommandation 10.1 sur la révision RDS-WHOIS2 en attente, qui demandait au Conseil de surveiller la mise en œuvre des recommandations de politique sur des questions liées à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (PPSAI) et de prendre toutes les mesures nécessaires pour reprendre cette mise en œuvre, conformément à l'intention de l'avis précédent du GAC.*
 - ii. *Mettre régulièrement à jour le GAC sur l'état des activités liées aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.*
- Cet avis a été discuté lors de [l'appel de clarification entre le Conseil et le GAC](#) (11 avril 2023) et finalement accepté par le Conseil de l'ICANN comme indiqué dans [la fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) concernant le Communiqué de

Cancun (15 mai 2023) qui a noté, à ce sujet (i), que « l'évaluation est en cours au sein de l'organisation ».

- En attendant, le [premier rapport trimestriel \(Q1\) 2023 sur les révisions spécifiques de l'ICANN](#) (31 mars 2023) a fait remarquer que « la Recommandation 10.1 vise à fournir une meilleure qualité des données et une meilleure contactabilité du propriétaire du contact sous-jacent pour les enregistrements utilisant des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire affiliés en exigeant aux bureaux d'enregistrement de vérifier et de valider les données d'enregistrement sous-jacentes des enregistrements de noms de domaine ». Et a déclaré :
 - À la suite d'une révision plus approfondie, le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA) de 2013 comprend déjà des exigences pour les bureaux d'enregistrement de valider et de vérifier les données des services d'anonymisation de contact du titulaire de nom de domaine.
 - **L'organisation ICANN prévoit de reprendre la mise en œuvre des questions liées à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (PPSAI), qui fournira des exigences supplémentaires explicites afin de vérifier et de valider les données de contact du titulaire de nom de domaine des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, une fois que la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP sera terminée.**

Principaux documents de référence :

- [Révision du commentaire public par l'organisation ICANN](#) (28 avril 2023) - début p.40 - sur [la version préliminaire de la politique de consensus des données d'enregistrement pour les gTLD](#) (24 août 2022)
- Avis du GAC du [Communiqué de Cancun](#) de l'ICANN76 (20 mars 2023), et les
 - [Notes de synthèse](#) y afférentes de l'appel de clarification entre le Conseil d'administration et le GAC (11 avril 2023)
 - [Fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) concernant le Communiqué de Cancun (15 mai 2023)
- [Correspondance de l'organisation ICANN au conseil de la GNSO](#) concernant l'équipe cadrage du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement (14 mars 2023)
- Résolution du Conseil d'administration de l'ICANN [concernant la mise en œuvre du système de divulgation WHOIS](#) (27 février 2023)

- [Commentaires du GAC](#) (21 novembre 2022) sur la [version préliminaire de la politique de consensus des données d'enregistrement pour les gTLD](#) (24 août 2022)
- [Motion du conseil de la GNSO](#) (17 novembre 2022) Interruption du travail de l'équipe de vérification de l'exactitude des données d'enregistrement et report de l'examen de plusieurs recommandations pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois.
- [Addendum](#) (7 novembre 2022) au [rapport préliminaire](#) de la petite équipe chargée de l'ODA relative au SSAD (4 avril 2022) concernant les exigences relatives à une preuve de concept du SSAD.
- [Document de conception du système de divulgation des données WHOIS de l'ICANN](#) (13 septembre 2022)
- [Recommandations préliminaires](#) de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude transmises au conseil de la GNSO (2 septembre 2022)
- [Politique de consensus préliminaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) (24 août 2022)
- [Mise à jour de l'organisation ICANN à l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude](#) sur les scénarios d'engagement avec le CEPD (9 mai 2022)
- [Évaluation de la conception opérationnelle](#) du SSAD de l'organisation ICANN (25 janvier 2022)
- Avis du GAC du [communiqué de l'ICANN72](#) (1er novembre 2021) et [fiche de suivi](#) du Conseil d'administration de l'ICANN y afférente (16 janvier 2022)
- Avis du GAC du [communiqué de l'ICANN71](#) (21 juin 2021) et [fiche de suivi](#) du Conseil d'administration de l'ICANN y afférente (12 septembre 2021)
- Avis du GAC du [communiqué de l'ICANN70](#) (25 mars 2021), [fiche de suivi](#) du Conseil d'administration de l'ICANN y afférente (12 mai 2021) et [réponse du GAC aux questions de clarification du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (16 novembre 2021)
- [Déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020) sur le [rapport final](#) de l'étape 2 de l'EPDP (31 juillet 2020)
- [Déclaration de la minorité du GAC](#) (10 septembre 2021) sur le [rapport final](#) de l'étape 2 de l'EPDP (3 septembre 2021)
- [Réponse du GAC](#) (6 octobre 2021) aux [questions de clarification du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (21 avril 2021) sur l'avis du GAC de l'ICANN70 concernant la déclaration de la minorité du GAC sur l'étape 2 de l'EPDP, comme réitéré lors des discussions de clarification du communiqué de l'ICANN71.

Gestion des documents

Titre	Document d'information du GAC sur l'ICANN77 - Le RDS/WHOIS et la politique de protection des données
Distribution	Membres du GAC (avant la réunion) et public en général (après la réunion)
Date de distribution	Version 1 : 31 mai 2023